

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

392 210707

La ministre de la transition écologique ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1951 et les décrets des 5 janvier 1952 et 16 juin 1976 portant classement parmi les sites du département de la Haute-Savoie du massif du Mont-Blanc et de ses abords ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux, formulée par la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB) – Service des Espaces Naturels, pour la réalisation de travaux sur une piste forestière existante et pour partie dégradée, dans le secteur du col de Voza et du massif du Prarion, sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74 170). Le projet de création de route forestière / d'élargissement d'une piste forestière concerne un linéaire plus important de 13 655 ml situé sur le territoire de trois communes (Passy, les Houches et Saint-Gervais) dont seule une partie du tronçon n°5, est situé dans le site classé sur 3665 mètres linéaires (Saint-Gervais-les-Bains). Les parcelles cadastrales concernées par le tronçon n°5 et situées sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains sont les suivantes : A 320, B 004, B 2108, B 2258, B 2261, B 1995, B 0024, B 0027, B 2260, B 2283.

Sur cette partie située en site classé, les travaux consistent en la reprise du tracé actuel, avec notamment des travaux d'élargissement de la piste forestière et de reprise de lacets en pente forte. Il n'y a pas de création d'un nouveau linéaire en site classé. L'objectif des travaux est de permettre un passage plus aisé des grumiers et engins de débardage au sommet du Massif du Prarion. La largeur actuelle de la plateforme est de 2.5m sur 34% du tronçon n°5 et supérieure à 3 m pour le restant. La largeur sera portée à 3m50 ;

Les travaux sont notamment les suivants :

- Élargissement à 3m50 de la plateforme de la route forestière sans création d'une nouvelle route forestière ;
- Sur les secteurs dont la pente est supérieure à 12%, réalisation d'une bande de roulement durcie par traitement à base de liant hydraulique ;
- Reprise du lacet en S à l'arrivée au col de Voza : reprofilage du sentier et fermeture, par végétalisation, des sentes qui coupent les lacets et génèrent une érosion marquée ;
- Création de deux places de dépôt à la Charme et au col de Voza de 20mx20m ;
- Le traitement des lisières nouvellement créées respectera notamment les principes suivants : réalisation d'une coupe d'emprise non linéaire, conservation d'une diversité de l'étagement de la végétation en bordure de piste ;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier ;

Vu l'arrêté n°DDT-2021-0770 du 22 juin 2021 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement et soumis à enquête publique du 7 septembre 2020 au 8 octobre 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2020 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie, en sa séance du 18 février 2020, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les sites NATURA 2000 les plus proches du projet sont « Aiguilles Rouges » (ZSC) à 2 km du site d'étude, en rive droite de l'Arve, « Haut-Giffre » (ZSC et ZPS) à 3km et « Contamines Montjoie-Miage-Tré la Tête » (ZSC) à 4.5 km ;

Considérant que l'étude d'impact analyse les effets du projet sur la population animale des sites N2000 et conclut à l'absence d'incidence du projet sur les objectifs de conservation de chacun de ces sites : soit parce que le projet a un impact nul ou très faible sur les individus de l'espèce considérée ou sur ses habitats, soit en raison de l'éloignement des sites Natura 2000 au regard de la mobilité de l'espèce considéré ou de la taille du domaine vital d'un couple de représentants de l'espèce ;

Considérant que l'étude d'impact conclue qu'au regard de la nature et de la localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 « Aiguilles Rouges », « Haut-Giffre » et « Contamines-Montjoie- Miage-Tré la Tête » le projet n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites NATURA 2000 ;

Considérant que le projet ne présentera pas d'impact significatif sur les sites N2000 situés à proximité du projet ;

Considérant que les travaux envisagés en site classé sont à même de conserver l'ambiance actuelle des lieux et seront très peu perceptibles de loin, en raison à la fois de l'exposition des lieux, de l'alternance des ambiances ouvertes et fermées, et de la nature réduite des travaux, qui s'appuient sur un linéaire existant, le projet s'intégrera de manière acceptable dans le site classé ;

Considérant que l'emploi des matériaux locaux pour les travaux de stabilisation de la piste ainsi que le travail assez fin proposé sur les lisières sont à même d'inscrire au mieux la future route dans son environnement immédiat, le projet s'intégrera de manière acceptable dans le site classé ;

Autorise

Les travaux envisagés dans le site classé, par la communauté de communes vallée de Chamonix-Mont-Blanc, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- Le liant hydraulique ne devra pas modifier la couleur des matériaux de revêtement de la route : la chaux sera privilégiée ;
- Les places de dépôts créées auront une emprise limitée au strict nécessaire : deux places de 20m x20m ;
- Lorsqu'elle existe, la bande de végétalisation située au centre de la piste sera conservée ;
- Le pétitionnaire prendra l'attache d'un paysagiste-concepteur pour le suivi des travaux. Les services régionaux de l'Etat chargés des sites seront également associés à ce suivi.

Fait le

Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur de la qualité du cadre de vie

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.